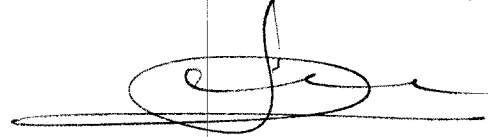


STATUTS
Après AGE du 19/07/2010

DÉPOT N° A5085

11 OCT. 2010

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line.

"GROUPE TITEL"
Société par actions simplifiée
Au capital de 4 000 000 euros
Rue Bleue
ZI de Ladoux
63118 CEBAZAT

RCS CLERMONT-FERRAND B 388 386 286

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 – Forme

Les actionnaires de la société "GROUPE TITEL", société anonyme au capital de 2 000 000 d'euros, dont le siège est à CEBAZAT (63118), Rue Bleue – ZI de Ladoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 388 386 286, ont, par délibérations adoptées à l'unanimité au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée, régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la fourniture de toutes prestations et de tous services, dans quelque domaine que ce soit, au profit de toutes sociétés ou entreprises ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : "**GROUPE TITEL**".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CEBAZAT (63118) - rue Bleue – ZI de Ladoux.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de SOIXANTE (60) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 28 août 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F), entièrement libérée.

Aux termes d'un traité d'apport du 29 janvier 1993, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1993, il a été fait par Monsieur et Madame Isidore FARTARIA et Monsieur Bernard DELGAY, un apport en nature de 1 775 actions de la SA "LABO CENTRE France", 200 actions de la SA 3LABORATOIRE PROTECTION HABITAT" et 400 actions de la SA "SO DE VI", le tout pour une valeur de 3 750 000 F.

Lors de l'augmentation de capital du 27 décembre 2002, il a été apporté par compensation la somme de 50.375 Euros correspondant à la libération intégrale du nominal des 775 actions nouvelles.

Lors d'une augmentation de capital par apport en nature d'actions, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 27 décembre 2007, il a été fait un apport, évalué à 2 180 000 euros incluant une prime d'émission de 1 562 500 euros.

Article 8 – Capital social

1° – Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de QUATRE MILLIONS de Francs, divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT Francs chacune.

Sur ces actions, TRENTÉ SEPT MILLE CINQ CENTS (37500), entièrement libérées, ont été attribuées à M. et Mme FARTARIA Isidore et Monsieur Bernard DELGAY, apporteurs, en représentation de leurs apports en nature.

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) autres actions ont été souscrites et intégralement libérées en numéraire.

2° – Il a été augmenté de UN MILLION DE FRANCS en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 juillet 1994, par incorporation de réserves.

3° – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999), le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de TRENTÉ SEPT EUROS CINQUANTE (37,50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

4° – Par suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions (assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002), le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

5° – L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2002 a décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves (600.000 Euros prélevés sur le compte "Autres réserves") et élévation du nominal des actions ; le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (2.600.000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Au cours de la même assemblée, les associés ont également décidé, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la deuxième résolution, la réduction du capital social d'un montant de 50.375 Euros, par rachat, de 775 actions de l'indivision DELGAY, en vue de leur annulation.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 décembre 2002 a encore décidé l'augmentation du capital social d'un montant de 50.375 Euros, par création de 775 actions d'une valeur nominale de 65 Euros chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports par compensation attribuées aux associés en proportion de leurs apports, avec renonciation du droit préférentiel de souscription de la part de l'associé principal.

6° – Par suite de l'augmentation de capital par apport en nature d'actions, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 27 décembre 2007, où il a été fait un apport, évalué à 369 200 euros incluant une prime d'émission de 351 024 euros, le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (3 217 500) EUROS. Il est divisé en QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (49 500) actions de SOIXANTE-CINQ (65) EUROS nominal chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

7° – Par suite d'une réduction de capital de 617 500 euros par voie d'annulation de 9 500 actions détenues par un associé, et par suite d'une augmentation de capital de 1 400 000 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation du nominal de l'action, passant de 65 à 100 euros, décidées par une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2010 :

le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €). Il est divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune.

Article 9 – Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10 – Modifications du capital

10.1 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président.

10.2 – Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

10.3 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5° Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 – Cession des actions

13.1. – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est irréfragablement présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée.

Dans tout ces cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à

4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé à la sortie, dans la comptabilité "Titres" de la société, des actions inscrites au compte d'un associé, qu'après justification du respect des procédures ci-dessus.

13.2. – Sanction

Toute mutation effectuée en violation des clauses de l'article 13 est nulle. En outre, l'associé concerné pourra être tenu de céder la totalité de ses actions si l'assemblée décide de mettre en application la procédure de l'article 14 ci-après.

Article 14 – Exclusion

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement ou de manière répétée à l'intérêt social, notamment en collaborant avec un concurrent d'une société du groupe, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de HUIT (8) jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion par un ou plusieurs associés agréés ou un tiers agréé, ou encore par la Société.

A défaut d'accord, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus jusqu'à la cession de ses actions.

TITRE IV

DIRECTION

Article 15 – Directoire

15.1 – Nomination

La société est administrée par un directoire, ci-après dénommé le "Directoire", nommé par décision ordinaire des associés, composé d'au moins trois membres, personnes physiques, parmi lesquels, il est élu, à la majorité simple des membres du Directoire, un président. Le président pourra être révoqué, sur décision motivée, par le Directoire, à la majorité simple ; cette révocation s'accompagnera immédiatement de la convocation de l'assemblée générale des associés, afin de statuer sur sa révocation en qualité de membre du Directoire, en application de l'article 15.3 ci-après.

La durée des fonctions de membre du Directoire est fixée à cinq années. Tout membre sortant est rééligible.

15.2 – Fonctionnement

Le Directoire se réunit, sur la convocation de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au lieu mentionné sur la convocation.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre ou d'une télécopie adressée à chaque membre du Directoire, ou sur simple convocation verbale en cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

15.3 – Vacance – Révocation

En cas de démission, révocation, empêchement durable ou décès d'un membre du Directoire, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Cette assemblée des associés est convoquée, dans les quinze jours de la survenance de l'événement ayant entraîné l'empêchement, par le membre du Directoire le plus diligent.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Directoire, y compris le "Président" ne peuvent être révoqués que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que les membres du Directoire, s'ils sont associés, participent au vote. La révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

A titre dérogatoire à ce qui précède, lorsque l'assemblée des associés est réunie pour remplacer, suite à un décès ou à un empêchement durable le membre du Directoire qui exerçait le mandat de président, elle peut, uniquement, nommer son remplaçant au Directoire, le pouvoir de révocation, ci-dessus attribué à l'assemblée générale des associés, se trouvant suspendu pendant la durée de deux exercices comptables suivant le décès ou l'empêchement, et en tout état de cause, pendant au moins vingt-quatre mois.

Durant cette période de suspension, l'assemblée générale extraordinaire des associés n'aura pas le droit de modifier les TITRES IV et V des statuts.

Article 16 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

16.1 – Attributions – Pouvoirs

Le président, ci-après dénommé le "Président", représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le fonctionnement interne de la société, le Président doit être autorisé par le Conseil de surveillance pour les opérations visées à l'article 25 ci-après des statuts.

16.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Directoire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Directeur Général et Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, au sein du Directoire, elle peut aussi nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur Général ou à un Directeur Général Délégué sont les mêmes que ceux du Président, sauf limitations prévues aux statuts ou dans la décision de nomination.

Un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est révocable, à tout moment et sans indemnité, par le Président.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, du pouvoir général de représentation de la société.

La rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée par le Directoire; Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres membres du Directoire peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 – Décès ou empêchement du Président

Si le Président vient à décéder ou à avoir un empêchement durable d'exercer ses fonctions, le Directeur Général, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le Directeur Général Délégué, deviendra de plein droit Président, à titre intérimaire, et bénéficiera alors du pouvoir de représentation de la société vis à vis des tiers jusqu'à la désignation d'un nouveau Président. Les attributions du président intérimaire seront, à titre de limitation non opposable aux tiers, limitées aux actes de gestion courante de la société.

Le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions, auprès du Président intérimaire (Directeur Général), jusqu'à la nomination du nouveau Président par le Directoire.

Le Directoire se réunit dès la nomination du nouveau membre dans les conditions de l'article 15.3 des présents statuts, afin de désigner un nouveau Président et ce, à la majorité des membres.

Il sera dressé un compte rendu de cette réunion, qui sera consigné sur un registre conservé au siège social.

TITRE V

CONTROLE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 19 - Composition - Nomination

1° Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et vingt-quatre au plus, devant être âgés de moins de 80 ans.

Au cours de la vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision ordinaire des associés.

2° La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision ordinaire des associés.

3° Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

4° Les membres du conseil de surveillance peuvent devenir salariés à condition que leur contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Le nombre des salariés, membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif, auquel cas il ne perd pas le bénéfice dudit contrat.

Article 20 - Vacance d'un ou plusieurs sièges

Si un siège de membre du conseil de surveillance devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux membres en fonction, le directoire ou à défaut le commissaire aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations ainsi faites par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 21 - Actions des membres du conseil de surveillance

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Les membres du conseil de surveillance, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires.

Article 22 - Bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président et un vice-président chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Les pouvoirs du vice-président s'exerçant en d'impossibilité ou de carence du président.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée du conseil de surveillance sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil et fixe la durée de ses fonctions.

Article 23 - Délibération du conseil de surveillance

1° Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la lettre de convocation.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre de membres du conseil de surveillance en exercice et leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des membres présents ou absents.

2° Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par procès-verbaux, couchés ou enliassés dans un registre spécial, côté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 109 et 110 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou encore par deux membres du conseil.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 24 - Attributions et pouvoirs du conseil de surveillance

1° Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président.

Dans ses rapports avec le Directoire et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens de la société ;
- création de société et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- octroi d'une caution, simple ou solidaire, de la société ;
- conclusion d'une convention entre la société, l'un des membres du conseil de surveillance ou l'un des membres du Directoire, ou un associé disposant d'un droit de vote supérieur à 5%.

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci.

2° A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre, au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice, et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi que le rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 25 - Rémunération du conseil de surveillance

1° L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté au compte de frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend, il peut, également, déterminer une rémunération pour son Président.

2° En outre, il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 – Consultations écrites

Les délibérations du conseil de surveillance peuvent être adoptées à l'occasion d'une consultation écrite, respectant les règles de majorité, ci-dessus fixées, ou par signature d'un acte signé par tous ses membres. Tous moyens de communication reconnus par la loi peuvent être utilisés (télex, télécopie...)

Article 27 - Discrétion a l'égard des informations communiquées

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux délibérations de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 28 - Responsabilités

Les membres du conseil de surveillance sont, selon leurs attributions respectives, responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leurs fonctions, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

Article 29 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directoire. A cet effet, cet organe organisera, au minimum deux fois par an, des réunions pour permettre aux délégués d'exercer leur rôle consultatif.

Article 30 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 31 – Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

1° – Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-63 du Code de Commerce doivent, après avoir reçu l'autorisation du Conseil de surveillance, aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° – Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 32 – Décisions collectives

1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination des directeurs généraux, directeurs généraux délégués et membres du Directoire, et à la nomination des membres du conseil de surveillance, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3° L'assemblée est convoquée par le Président, un membre du Directoire ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints, à la demande de l'associé, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents que peut se faire adresser un associé de société anonyme, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, dans une assemblée et pour un ordre du jour équivalent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4° En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7° Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 33 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les autres associés.

Article 34 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Article 35 – Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une consultation.

TITRE VIII**COMPTES SOCIAUX****AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS****Article 36 – Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 37 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du

report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 39 – Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1° – Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2° – En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3° – En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4° – Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5° – La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6° – Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7° – Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.